

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00235
Numéro SIREN : 400 214 466
Nom ou dénomination : NORALLIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2019 sous le numéro de dépôt 3439

NORALLIANCE
Société Anonyme
Au capital de 32.647.965 euros
Siège social : 16 Rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN 400 214 466

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

20 MARS 2019



L'an deux mil dix-huit,
Le trente et un décembre à 13 heures,
Au siège social à (76130) MONT SAINT AIGNAN – PAT La Vatine – 16 rue Georges Charpak,

Les Actionnaires de la Société « **NORALLIANCE** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque Actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Charles DESCHAMPS préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les sociétés NATUP et DEPREAUX les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Céline PÉNEAU assume les fonctions de secrétaire.

La société MAZARS, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée, puis certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 2.176.531 actions sur les 2.176.531 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des Actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,
- Le texte du projet des résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que tous les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital à la suite de pertes,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, constatant que les pertes accusées par les comptes et le bilan arrêtés à la date du 30 juin 2018 s'élèvent à 5.000.479 €, décide de procéder à l'amortissement d'une partie de cette perte en réduisant le capital de 4.353.062 €, le ramenant ainsi de 32.647.965 € à 28.294.903 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui de quinze (15) €, sera ramenée à treize (13) €.

Tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Formation du capital

.../...

VIII – Réduction de capital en date du 31 décembre 2018

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 4.353.062 euros, pour être porté de 32.647.965 € à 28.294.903 €, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, qui de 15 euros a été ramenée à 13 euros. »

Article 7 - Capital social

I. Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT TROIS EUROS (28.294.903 €). Il est divisé en DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTÉ ET UNE (2.176.531) actions d'une seule catégorie de TREIZE EUROS (13 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

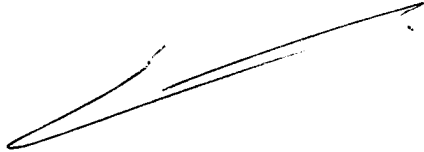
L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour faire, partout où besoin sera, toutes formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 04/02/2019 Dossier 2019 00006333, référence 7604P01 2019 A 00671
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Catherine CHARTUZET
Agent Principal des Finances Publiques

NORALLIANCE
Société Anonyme
Au capital de 28.294.903
Siège social : 16 Rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN 400 214 466

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

20 MARS 2019



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

Certifié conforme

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées et-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " **NORILLANCE** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et dédiés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion et la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, et de tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, et la gestion de ces participations.
- la gestion de services communs et la prestation de services aux différentes Sociétés, Membres du Groupe.
- toutes opérations civiles, commerciales, administratives, financières au profit du Groupe.
- et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social, et-~~dessus~~ défini.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé : 18 rue Georges Charpak . P11 La Vallée, (76130) MONT SAINT AIGNAN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et par ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 1 - DUREE - ANNEE SOCIALE

I- La durée de la Société est de CINQUANTE années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II- L'année sociale commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTIÈME JUIN de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 4 - FORMATION DU CAPITAL

I - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

Diverses personnes ont effectué des apports en numéraire pour un montant total de MILLE CENT FRANCS, et :

1.100,00 francs

La Coopérative Agricole de Haute Normandie (CAHN) a apporté à la société des valeurs mobilières détenues dans les sociétés SA OUIERRE, Centrale Aérojet de Haute Normandie, UNIPREST, LUNAGRO et Société Nouvelle LETICO, le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS FRANCS, et....

2.692.900,00 francs

II - Réduction du capital en date du 28 décembre 2001

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis réduit d'une somme de 8.812,35 euros pour être porté de 411.612,35 à 402.800 euros par l'opération de parachevement de 8.812,35 euros sur le poste apporté à nouveau. A la suite de cette opération, le capital s'élève à la somme de 402.800 euros divisés en 27.900 actions de 15 euros chacune.

III - Augmentation du capital en date du 19 juin 2004

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social de 3.200.100 euros par apport en numéraire pour le porter de 402.800 euros à 4.202.900 euros par l'opération de 222.340 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

IV - Augmentation du capital en date du 19 juin 2004

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social de 5.000.000 euros par apport en numéraire pour le porter de 4.202.900 euros à 9.202.900 euros par l'opération de 280.000 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

V - Augmentation du capital en date du 27 décembre 2004

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social de 14.000.000 euros par apport en numéraire pour le porter de 9.202.900 euros à 23.202.900 euros par l'opération de 880.000 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

VI – Augmentation de capital en date du 14 mai 2014

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9.637.920 €) par apport effectué par la société CAP SEINE, associée, de 598.970 actions lui appartenant au sein de la société LUNOR DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 11.979.400 euros, dont le siège social est sis Rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618, évalué à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.979.400 €).

VII – Augmentation de capital en date du 13 octobre 2014

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (804.720 €) par apport effectué par la société CAP SEINE, associée, de 1.000.000 d'actions lui appartenant au sein de la société NORALLIANCE LEGUMES, Société par Actions Simplifiée au capital de 28.000.000 euros, dont le siège social est sis 16 Rue Georges Charpak – PAT La Vatine à MONT SAINT AIGNAN (76130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 792 173 130, évalué à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

VIII – Réduction de capital en date du 31 décembre 2018

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 4.353.062 euros, pour être porté de 32.647.965 € à 28.294.903 €, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, qui de 15 euros a été ramenée à 13 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT TROIS EUROS (28.294.903 €). Il est divisé en DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UNE (2.176.531) actions d'une seule catégorie de TREIZE EUROS (13 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

II. Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour l'exécuter. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'insolvabilité de ses dispositions, tout intéressé peut demander au Juge la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si et pourvu qu'il statue sur le fond, la réglementation en lieu.

Le capital peut être augmenté conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont numérotées de 1 à 27.000.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires individuels d'actions sont responsables aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce suivant en référé la demande de copropriétaires la plus diligente.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'assemblée dans les Assemblées Générales Ordinaires et en assemblée dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils doivent porter leur convention à la connaissance de la Société, par leurs représentants dûment au siège social. La Société doit tenir de respecter cette convention pour toutes Assemblées Générales qui se réunissent après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cas échéant de la poste simple tel de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte émis du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte, mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II- Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la rédaction définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

III- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la cession doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions soit par une notification ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, sans le consentement de cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1844-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'admet n'est pas émise, l'agrément est considéré comme dénué. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au III ci-dessus.

VI- La cession de droit à attribution d'actions grandes, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assujétie à la cession des actions grandes elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au III ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi des statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit actions aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sans dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des sceaux sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la liquidation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III- Chaque fois qu'il est nécessaire de passer un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de rachat, de remboursement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE II

ADMINISTRATION ET CONTRAT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de deux au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la désignation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans les fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui assume les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité civile de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentation permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de dissolution du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'Administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes, ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsque'il existe à un moment donné se trouve en lien avec les dépendances de l'activité précédente, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son mandat moral.

Un actionnaire de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est supérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi officiel. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser la tiers des administrateurs en fonctions.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la Société n'a pas elle-même deux modes d'existence.

2- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue les l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3- Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générale, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent pourvoir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des représentants à l'effet de compléter l'intégrité du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délégués sont priés de les voter conformément aux décisions prises par le Conseil n'en tenant pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - COMPTES D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pu régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'activité l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins la tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur peut, conformément aux dispositions légales réglementaires, déterminer les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de vidéoconférence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorités prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Le Conseil d'Administration procède au contrôle et vérifications qu'il juge opportunes.

Chaque Administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par l'acte du Conseil d'Administration qui ne relève pas de l'objet social, et elle ne pourra que la tiers savait que l'acte déposé est objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limitent les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous les actes d'Administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consacrer à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - FONCTION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et tenant la tête du directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les Actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I. - Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations à ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général, surjointé d'initiative d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et se réserve ce que la Loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'exercer la direction générale avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués subissent pas des âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - DIMISSIONS DES ADMINISTRATEURS DU FONDAMENTAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANAGERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - L'Assemblée Générale peut autoriser les administrateurs, en raison de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

II. - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle de des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les situations ou mandats confiés à des administrateurs : dans ce cas, ces rémunérations sont aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

IV. - Aucune autre rémunération pécuniaire ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTAIRES

Toute convention intervenant directement ou indirectement au profit d'une personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions légales.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, conformément à la loi, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que les Actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par vidéoconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant à date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée adressée dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, suite de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social requis et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer ou en plusieurs modifications et passer à leur remplacement.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, lorsque soit le nom du participant, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom, depuis chaque jour au moins avant la date de la réunion.

II- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

III- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU ROCHE-VERBAUX

I - Une feuille de présence est émanée par les Actionnaires présents et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, le formulaire de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant au par eux-mêmes que cent mille mandataires, le plus grand nombre de voix remplissant les fonctions de scrutateurs

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

III - les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

I. - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie indiquée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des mandataires dûment complétés et reçus par la Société tels jours au moins avant la date de l'Assemblée.

II. - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à un vote.

III. - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier la statue.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les dix jours de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sans réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Il est statué à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être convoquée une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité du tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à formes mixtes, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un rapport ou même ou l'em d'un ouvrage précédent, l'appareur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni pour ses mandataires.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie lésée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire au droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se procurer ou conserver des actions, et de porter un jugement sur la gestion et le compte de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE I

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - APPROPRIATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il assure au bilan un état des capitaux, actifs et passifs donnés par la Société et un état des sociétés commandées par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications énoncées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévus dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - APPROPRIATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur la base de chaque exercice closant, le cas échéant, des exercices antérieurs, sont tout d'abord prélevés les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prévu 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélevement est d'été obligatoire lorsque le fond de réserve du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale préalable examine, le cas échéant, la somme qu'elle juge à propos d'attribuer à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution à certains prélèvements sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indiquant expressément les parts de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distributable de l'exercice.

Les parts s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sous réserve de ce délai par anticipation de justice.

Lorsqu'un bilan doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et soumis par un Comptable aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constatation des excédents et provisions nécessaires, distribution faite s'il y a lieu des parts antérieures ainsi que des sommes à payer en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être décidé des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi réalisé.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répartition de dividendes, sauf si la distribution a été décidée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance au moment de cette distribution du montant de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE I

FAITES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAL PROPRE REPRESENTE LA NOTION DE CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de parties constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'approbation des comptes ayant été approuvés ces parties, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des parties qui n'ont pu être liquidées sur les réserves, et devant être les capitaux propres n'ont pas été ramenés à au moins égaux la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale et celle l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

In cas d'insuffisance de ces provisions, tout fonds peut passer en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu être remboursés.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la répartition a eu lieu.

ARTICLE 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE POUR UNE APPARENANCE A UNE ASSOCIATION

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son incorporation acquiert un bien appartenant à un particulier, et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Comissaire, chargé d'inspecter, sous sa responsabilité, la valeur du bien, est appelé par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Comissaire est remis à la direction des affaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'octroi du bien, à peine de nullité l'acquisition.

Le vendeur n'a droit de rétractation, ni pour lui-même ni pour ses héritiers.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou avec le concours d'une autorité judiciaire ou dans le cadre de opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'avis de tous les associés : en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commanditaires.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répond ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à ramener les actions en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif est subdivisé après remboursement du nominal de toutes les actions en partant également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule unité, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

LIVRE V

CONTESTATIONS

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, ait entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions auxquelles sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chaque des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révoation, le décès, l'empêchement, l'absentéisme ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles édictées par les Tribunaux. Ils statueront comme véritables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application de dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.